



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 20 mars 2026

à 18h30

Salle du Conseil municipal

Présents : Gilles CALVEZ, Sylvie PETEAU, Yves GUIGNOT, Josépha CHANAL, Jean Luc CARIOU, Dany SEZNEC-ROUDAUT, Hervé GUYADER, Renaud DURANT DE SAINT ANDRE, Sylvie RICHARD, Serge SALAUN, Zohra SENOUCI, Luc DELAS, Danièle BOISSAYE-QUEMENEUR, Christophe GIRAULT, Adeline TURCHI, Justine CORRE

Excusés avec procuration : Maryvonne YOUINOUE donne procuration à Zohra SENOUCI, Yves LE BIHAN donne procuration à Adeline TURCHI, Ronan POIRIER donne procuration à Justine CORRE.

Secrétaire de séance : Justine CORRE

Ordre du jour :

- Election du Maire (DCM202615)
- Détermination du nombre d'adjoints (DCM202616)
- Election des adjoints (DCM202617)
- Fixation des indemnités (DCM202618)
- Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire (DCM202619)
- Lecture de la Charte d'Elu Local

ELECTION DU MAIRE (DCM202615)

La séance est ouverte sous la présidence de M. Fabrice FERRE, Maire sortant, qui procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions.

Fabrice FERRE félicite l'ensemble des nouveaux élus et les remercie pour la qualité de la campagne menée. Il exprime sa confiance dans leur capacité à travailler en intelligence collective et à s'enrichir mutuellement au service de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil a choisi pour secrétaire Justine CORRE

Yves GUIGNOT, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales et sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Josépha CHANAL et Renaud DURANT DE SAINT ANDRE acceptent de constituer le bureau.

Yves GUIGNOT demande alors s'il y a des candidats.

Gilles CALVEZ et Adeline TURCHI proposent leurs candidatures.

Yves GUIGNOT enregistre les candidatures de Gilles CALVEZ et de Adeline TURCHI et invite les conseillers municipaux à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire,

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Gilles CALVEZ : 15 voix

- Adeline TURCHI : 4 voix

Gilles CALVEZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (DCM202616)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 4

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS (DCM202617)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Deux listes ont été présentées :

- Liste conduite par Mme Josépha CHANAL
- Liste conduite par Mme Adeline TURCHI

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste conduite par Josépha CHANAL : 15 (quinze) voix
- Liste conduite par Mme Adeline TURCHI : 4 (quatre) voix

La liste conduite par Josépha CHANAL ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Josépha CHANAL, M. Luc DELAS, Mme Sylvie PETEAU et M. Christophe GIRAULT

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES AJOINTS (DCM202618)

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au taux maximal de 55.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et aux conseillers délégués

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE avec effet au 20 mars 2026 date de l'élection, de fixer le montant des indemnités du maire au taux de 40% de l'indice brut terminal de la fonction publique

DECIDE à compter du 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués aux taux suivants :

Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué : 4.5%

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DCM202619)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée de son mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 100 000 € et pour une durée maximale de 10 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).
- Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
- Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.
- De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants

du même code et dans les parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ».

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, française, européenne, internationale ou étrangère ; de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'empêchement du maire, les subdélégations consenties aux adjoints et aux conseillers municipaux relatives aux matières listées précédemment ne sont pas rapportées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions, Adeline TURCHI, Justine CORRE, Yves LE BIHAN, Ronan POIRIER)

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations décrites ci-dessus.